

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE CIVILE
2ème chambre section A

ARRÊT DU 14 FEVRIER 2019

ARRÊT N°

R.G. : N° 18/02432 - N°
Portalis
DBVH-V-B7C-HA4N

JB

TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE
D'ALES
12 juin 2018
RG:17/00525

MAILLARD
PASANAU

C/

MENAGER
Commune COMMUNE
DE SAINT JEAN DU
GARD

APPELANTS :

Madame Delphine Léa Gilberte MAILLARD épouse PASANAU
née le 01 Août 1968 à LE MANS (72000)
La Borie de Falguière
30270 SAINT-JEAN-DU-GARD

Représentée par Me Guilhem NOGAREDE de la SELARL GN
AVOCATS, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de NIMES

Monsieur Patrick PASANAU
né le 01 Janvier 1964 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94195)
La Borie de Falguière
30270 SAINT-JEAN-DU-GARD

Représenté par Me Guilhem NOGAREDE de la SELARL GN
AVOCATS, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de NIMES

INTIMÉS :

Monsieur Michel MENAGER
assigné à étude d'huissier le 06 août 2018
né le 11 Février 1950 à MAMERS (72600)
La Borie de Falguière
30270 SAINT JEAN DU GARD

COMMUNE DE SAINT JEAN DU GARD Représentée par son
Maire en exercice domicilié en cette qualité
Hôtel de Ville
1 Rue du Maréchal Thoiras
30270 SAINT-JEAN-DU-GARD

Représentée par Me MULLER de la SCP
COULOMBIE-GRAS-CRETIN-BECQUEVORT, Plaidant, avocat au
barreau de MONTPELLIER

Représentée par Me Emmanuelle VAJOU de la SELARL LEXAVOUE
NIMES, Postulant, avocat au barreau de NIMES

Grosse délivrée
le
à

PARTIES INTERVENANTES

Madame Claire LIVOTI

née le 02 Mars 1984 à BAGNOLS SUR CEZE (30200)
1 Rue du Maréchal de Thoiras
30270 SAINT JEAN DU GARD

Représentée par Me Philippe PERICCHI de la SELARL
AVOUEPERICCHI, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de NIMES

(Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale - décision du BAJ du 19
décembre 2018 n°2018/011130)

Madame Marie PAGET

née le 29 Janvier 1984 à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230)
La Borie de Falguière
30270 SAINT-JEAN-DU GARD

Représentée par Me Philippe PERICCHI de la SELARL
AVOUEPERICCHI, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de NIMES

(Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale - décision du BAJ du 19
décembre 2018 n°2018/011129)

Statuant sur appel d'une ordonnance de référé

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU
DÉLIBÉRÉ :**

Monsieur Joël BOYER, Président,
Mme Anne-Claire ALMUNEAU, Conseiller,
Mme Nathalie ROCCI, Conseiller,

GREFFIER :

Mme Véronique LAURENT-VICAL, Greffier, lors des débats et du
prononcé de la décision

DÉBATS :

à l'audience publique du 04 Décembre 2018, où l'affaire a été mise en
délibéré au 07 Février 2019, délibéré prorogé à ce jour
Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à
disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt rendu par défaut, prononcé et signé par Monsieur Joël BOYER,
Président, publiquement, le 14 Février 2019, par mise à disposition au
greffe de la Cour

Le département du Gard a concédé à la compagnie Bas-Rhône-Languedoc
(BRL dans la suite de la décision) la réalisation et l'exploitation d'un
barrage sur le site de la Borie situé sur le territoire de la commune de
Saint-Jean-du-Gard selon convention du 2 février 1987.

Ensuite de l'annulation de l'arrêté de déclaration publique par arrêt du Conseil d'Etat le 20 mars 1992, les parcelles qui avaient fait l'objet de décisions d'expropriations ont été mises par BRL agissant sur autorisation du département à la disposition de la commune de Saint-Jean-du-Gard par convention du 18 mars 1999 et la commune confiera une étude de faisabilité d'un projet Ecosite à une association créée à son initiative l'AFPE La Borie, régisseur et maître d'ouvrage de l'étude, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1999, renouvelable par tacite reconduction, l'AFPE ayant ensuite été remplacée par la société coopérative d'intérêt collectif Ecosite La Borie (SCIC dans la suite de la décision).

Par délibérations des 24 octobre et 13 décembre 2001, le département du Gard a résilié le traité de concession de BRL, repris la propriété des parcelles et s'est trouvé substitué à la compagnie BRL dans le cadre de la convention liant cette dernière à la commune.

Certains des propriétaires expropriés ayant revendiqué leur droit de rétrocession, le département a, par délibération de sa commission permanente du 23 juillet 2003, résilié la convention liant le département à la commune et invité cette dernière à résilier la convention de partenariat avec l'AFPE.

Tandis que des opposants au projet initial s'étaient installés sur place en y développant diverses activités dites solidaires et éco-responsables, la commune établira un an plus tard un projet d'utilité publique pour le site de La Borie, lequel sera approuvé par arrêté préfectoral du 20 juin 2005, de sorte que le droit de rétrocession des propriétaires expropriés s'est trouvé ainsi purgé.

Se prévalant d'une promesse de bail rural du 9 mars 2005 à effet du 1^{er} mars 2006 signée par un conseiller général alors maire de la commune de Saint-Jean-du-Gard, d'une convention de partenariat du 1^{er} août 2005 conclue avec l'AFPE en vue de son installation comme jeune agricultrice en vue d'y exercer une activité d'apicultrice, d'un bail d'habitation du 5 août 2005 mettant à sa disposition un bâtiment sur le site moyennant un loyer mensuel de 350 euros et des aides qui lui ont été accordées (conseil général, préfecture, chambre de l'agriculture, ADASEA, CNASEA) en vue de cette installation, Mme Pasanau s'est installée sur le site pour y vivre et exploiter son activité d'apicultrice à titre principal, ensuite rejointe par son époux.

Le bail rural néanmoins n'était pas régularisé et, en juillet 2006, la convention de partenariat était dénoncée conjointement par l'AFPE et la SCIC.

A compter du mois d'août 2007, le paiement des loyers pour la maison d'habitation n'était plus accepté au motif de l'illégalité ou de l'absence de validité du montage juridique.

Par acte notarié du 16 juin 2008, le département du Gard cédait à la commune de Saint-Jean-du-Gard les parcelles constituant le site de La Borie.

A compter de cette date les maires successifs de Saint-Jean-du-Gard faisaient part de leur volonté de retrouver la pleine jouissance du site appartenant désormais à la commune en y évacuant les occupants sans titre.

La situation demeurait en l'état en dépit de vaines réunions de concertation organisées à l'initiative de la mairie en 2015 et 2016 jusqu'à la délivrance le 3 janvier 2017 d'une assignation en expulsion de Mme Delphine Maillard, de M. Pasaneau, son époux, et de M. Ménager, seuls identifiés, les autres occupants ayant, selon la commune, refusé de décliner leur identité.

Par jugement du 12 juin 2018, le tribunal de grande instance d'Alès a :

- constaté que Mme Maillard, M. Pasaneau et M. Menager sont occupants sans droit ni titre des parcelles cadastrées section A, n° 72, 90 et 128 ainsi que section B n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 1102, 1103, 1104, 1430, 1432, 1451, 1452, 1483 sur la commune de Saint-Jean-du-Gard lieu-dit La Borie,

- ordonné leur expulsion ainsi que de tous occupants de leur chef des parcelles considérées dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision,

- condamné in solidum Mme Maillard, M. Pasaneau, et M. Menager à payer une astreinte de 700 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la signification de la décision,

- dit qu'à défaut d'avoir libéré les lieux dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision, la commune pourra les contraindre ainsi que tous occupants de leur chef à quitter les lieux, avec le concours de la force publique,

- débouté les parties de leurs autres demandes,

- condamné in solidum Mme Maillard, M. Pasaneau, et M. Menager à payer la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonné l'exécution provisoire.

Mme Maillard et M. Pasaneau ont relevé appel de cette décision selon déclaration en date du 29 juin 2018.

Par ordonnance du 31 juillet 2018, le magistrat délégué du Premier président a arrêté l'exécution provisoire attachée à cette décision.

Vu les dernières conclusions notifiées par Mme Maillard et M. Pasaneau le 29 novembre 2018,

Vu les dernières conclusions notifiées par la commune de Saint-Jean-du-Grad le 3 décembre 2018,

M. Menager n'ayant pas constitué avocat,

Vu la déclaration d'intervention volontaire Mme Claire Laviorie et Mme Marie Paget du 26 novembre 2016 et leurs conclusions d'intervention volontaire notifiées par le 3 décembre 2018,

SUR CE

Sur l'intervention volontaire des Mmes Livoti et Paget

Par conclusions d'intervention volontaire notifiées le 3 décembre 2018, soit la veille de l'audience, Mme Claire Livoti et Mme Marie Paget, invoquant leur situation d'occupante du site La Borie depuis le début de l'année 2012, demandent pour l'essentiel :

- in limine litis de les recevoir en leur intervention volontaire, d'enjoindre aux appelants de leur communiquer leurs pièces et d'ordonner le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure,

- au principal, de débouter la commune de Saint-Jean-du-Gard de sa demande d'expulsion des occupants, de constater la validité du contrat de prêt à titre gratuit liant la commune aux usagers, occupants et habitants de La Borie et de dire que la commune devra leur laisser un délai de préavis raisonnable,

- à titre subsidiaire, sollicitent des délais au visa des articles L 412-3 et L 412-4 du code des procédures civiles d'exécution.

Par message notifié par RPVA le 29 novembre 2018 le conseil des appelants relève que les intervenantes volontaires ne justifient pas de leur intérêt à agir, s'opposent à toute remise de la cause en soulignant notamment le caractère tardif de ladite intervention.

L'intervention volontaire en cause d'appel de deux occupantes sur la cinquantaine que compte à ce jour le site de La Borie qui concluent la veille du jour de l'audience, privant les parties à la procédure de toute possibilité de leur répliquer sans solliciter une remise de la cause, laquelle aurait pour effet de différer encore l'issue d'un litige localement sensible, en les soumettant de surcroît à un risque non nul compte tenu du nombre d'occupants sans titre du site d'interventions volontaires perlées destinées à paralyser l'audiencement de l'affaire, sera déclarée irrecevable pour tardiveté en ce qu'elle méconnaît le principe général de loyauté procédurale et le respect du principe de la contradiction.

Il sera relevé de surcroît que cette intervention volontaire n'est pas accessoire dès lors qu'elle n'appuie pas les prétentions d'une partie à la procédure mais élève des prétentions personnelles sans lien suffisant avec les prétentions des parties, la commune de Saint-Jean-du-Gard ne formulant de demandes qu'à l'égard des seuls époux Pasanau et ces derniers invoquant des titres qui leur sont personnels de sorte que l'issue de la présente instance est sans incidence sur le sort des autres occupants du site.

A l'un et l'autre de ces motifs, l'intervention volontaire des Mmes Laviorie et Paget sera déclarée irrecevable.

Sur l'existence d'un bail rural au bénéfice des époux Pasanau résultant des titres

Les époux Pasanau invoquent un bail rural résultant des titres que constituent à leurs yeux la promesse de bail rural du 9 mars 2005, la convention de partenariat du 1^{er} août 2005 et le contrat de location d'habitation du 5 août 2005.

La commune de Saint-Jean-du-Gard soutient pour l'essentiel :

- que la promesse de bail rural du 9 mars 2005, signé d'un conseiller général alors maire de la commune, ne saurait engager, faute de délibération préalable de leur organe délibérant, seul compétent pour en décider, aucune des deux collectivités locales, de sorte qu'elle est entachée de nullité absolue, que la théorie du mandat apparent n'est pas applicable aux collectivités locales le président du conseil général n'étant pas le mandataire du département pas plus que le maire n'est celui de la commune, qu'en tout état de cause, la promesse de bail ne vaut pas bail en l'absence d'accord sur la chose et le prix,

- que la convention de partenariat signée le 1^{er} août 2005 entre l'AFPE et Mme Maillard n'est d'aucun effet juridique, l'AFPE n'étant pas propriétaire desdites parcelles, les biens supposés avoir été mis à disposition de Mme Maillard n'étant pas précisés, non plus que le prix ou la durée de ladite convention, qu'en tout état de cause, d'une part, le bail de la chose d'autrui est inopposable au propriétaire, d'autre part, la convention de mise à disposition a été dénoncée par l'AFPE et la SCIC par courrier du 27 juillet 2006, cette dénonciation n'ayant fait l'objet d'aucun recours de Mme Maillard,

- que le contrat de bail dit du 5 août 2005 porte exclusivement sur un contrat de location de locaux vacants, à l'exclusion de toute parcelle agricole, n'est ni daté ni signé et a été dénoncé par la SCIC succédant à l'AFPE le 26 novembre 2007, cette dénonciation n'ayant fait l'objet d'aucun recours de la part de Mme Maillard, qu'en tout état de cause ledit bail lui est doublement inopposable pour avoir été consenti par qui n'était pas propriétaire des locaux loués et la commune n'ayant pas été informée par le vendeur de l'existence d'un tel bail.

Il sera relevé au préalable qu'à la date des actes invoqués par Mme Maillard et son époux, soit dans l'année 2005 :

- le département est seul propriétaire du site de la Borie,

- par délibération de la commission permanente du conseil général du 24 juillet 2003, le département avait résilié la convention du 18 mars 1999 par laquelle il avait mis le site à disposition de la commune de Saint-Jean-du Gard et avait autorisée cette dernière à l'occuper temporairement et a invité la commune à mettre fin à la convention de gestion consentie par elle à l'association AFPE,

- la vente des parcelles en litige par le département à la commune n'interviendra sur délibération de la commission permanente du conseil général du 16 février 2006 que le 16 juin 2008.

S'il est constant qu'en l'état des documents dont elle disposait, Mme Maillard pouvait de bonne foi estimer en 2005 disposer des titres requis pour exploiter et vivre sur le site de La Borie, sans qu'aucune circonstance n'exige d'elle la vérification de la régularité des pouvoirs de ceux qui les avaient établis, compte tenu à la fois des aides officielles dont elle bénéficiait pour commencer son exploitation et des montages juridiques destinés alors à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs sur le site de La Borie, il reste :

- que la promesse de bail rural en ce qu'elle ne comporte aucune fixation de prix, élément essentiel à la convention, ne vaut pas bail,

- que le contrat de location d'habitation vide en ce qu'il ne désigne au titre du bien donné à bail qu'une maison d'habitation, à l'exclusion de terres à vocation agricole auxquelles il ne fait aucune référence, ne saurait être requalifié en contrat de bail rural,

- que la convention de partenariat du 1^{er} août 2005 par laquelle l'AFPE expose mettre à la disposition de Mme Maillard un bâtiment (la partie Sud de la Borie Basse) et "*une partie des terres pour l'exercice de son activité*" ne peut suppléer les carences des deux actes précédemment évoqués, dans la mesure où elle renvoie à deux baux futurs, un bail non meublé et un bail à ferme, excluant ainsi toute indivisibilité entre ces deux éventuels contrats et tout consentement des parties à regarder la promesse de bail rural antérieure (du 9 mars 2005) comme valant bail,

- que la convention de partenariat ne vaut pas en elle-même bail rural dès lors que les terres mises à la disposition de Mme Maillard ne sont pas désignées et que le prix de la mise à disposition des terres n'est pas fixé, étant souligné enfin que l'AFPE et la SCIC qui lui a succédé ont résilié par courrier du 27 juillet 2006 ladite convention.

Le moyen pris du titre sera par conséquent rejeté.

Sur l'existence d'un bail rural verbal au bénéfice des époux Pasanau

Selon l'article L 411-1 du code rural et de la pêche maritime, la preuve d'un bail rural peut être faite par tout moyen.

Les pièces au débat établissent à suffisance que Mme Maillard puis elle et son époux exercent depuis 2005 une activité agricole, essentiellement apicole, sur des terres mises à leur disposition pour ce faire. Ils ont bénéficié d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs tant par le conseil général que les services déconcentrés de l'Etat sur papier en-tête de la préfecture du Gard, cotisent à la Mutualité sociale agricole, ont obtenu le label "*Nature et Progrès*", vendent leurs produits sur les marchés, etc. Le caractère essentiellement agricole des terres exploitées n'est au demeurant pas contesté par la commune.

Mais selon l'article L. 411-15 du code rural et de la pêche maritime, le bail rural exige une mise à disposition à titre onéreux.

Or, si les époux Pasanau justifient s'être acquittés des loyers de la maison d'habitation jusqu'à ce que l'AFPE et la SCIC refusent de continuer à les recevoir, et avoir engagé divers travaux de rénovation de celle-ci (isolation des portes et fenêtres, aménagement d'une salle de bains, installation d'un ballon d'eau chaude, entretien et rénovation de la cheminée), ils n'établissent pas la contrepartie onéreuse de la mise à disposition des terres.

Les factures de leur matériel d'exploitation (ruches, ruchettes, trappes à pollen, lots de reines fécondées, etc.) ou le profit par eux retiré de l'exploitation ne constituent pas une contrepartie pour le bailleur.

Le paiement de la taxe d'habitation ne peut pas plus constituer une contrepartie à la mise à disposition des terres.

Enfin, le fait que seul un bail d'habitation ait été signé quand aucun bail rural n'a été régularisé, ensemble les termes de la convention de partenariat signé avec l'AFPE qui évoquait deux baux futurs et non un seul établissent que les baux ne constituaient pas un tout indivisible de sorte que le seul paiement d'un loyer pour l'habitation à hauteur de 350 euros ni les aménagements dont il n'est justifié qu'à raison du bâti ne sauraient constituer la contrepartie onéreuse de la mise à disposition des terres.

Le moyen pris du bail verbal ne peut par conséquent qu'être rejeté.

Sur l'existence d'un bail d'habitation

Mme Maillard justifie d'un bail d'habitation qui, contrairement à ce que soutient la commune de Saint-Jean-du Gard, est daté et signé (pièce 13 des appelants).

La commune paraît faire valoir que ce bail lui serait inopposable en ce que signé par l'AFPE qui n'en était pas propriétaire, il porterait sur la chose d'autrui. Mais il est constant que le bâtiment en cause est à ce jour propriété de la commune.

Et Mme Maillard peut à juste titre se prévaloir de la théorie du mandat apparent qui engage la commune dès lors :

- que la convention de partenariat préalablement signée par l'AFPE avec Mme Maillard, laquelle faisait référence au futur bail d'habitation à conclure, précisait expressément "*L'Association est maître d'ouvrage, par délégation (convention) de la commune de Saint-Jean du Gard de la gestion du site de La Borie; cette gestion est conduite sous sa seule responsabilité et conformément à sa charte*",

- et qu'une délibération du conseil municipal du 15 décembre 2004 (pièce 4 des appelants), soit quelques mois avant la signature dudit bail faisait encore à cette date référence à la "*convention liant le département du Gard, la commune et ladite association*" [association AFPE La Borie]),

- alors que la commune ne justifie d'aucune résiliation de la convention qui la liait à l'AFPE contrairement à l'invitation qu'avait formulée à son intention le conseil général du Gard dans la délibération de sa commission permanente du 24 juillet 2003, l'AFPE qui n'avait de lien qu'avec la commune ayant continué à agir en son nom et pour son compte ultérieurement comme diverses pièces au débat l'établissent, une société coopérative d'intérêt collectif initiée par la commune l'ayant en outre ultérieurement substituée,

de telles circonstances autorisant Mme Maillard à ne pas vérifier l'étendue des pouvoirs du mandataire apparent, de sorte que la commune devenue propriétaire du site se trouve nécessairement engagée par le bail signé par son mandataire apparent, étant relevé à toutes fins qu'il est justifié par la locataire du paiement régulier des loyers entre les mains de l'AFPE jusqu'à la date à laquelle la SCIC lui a indiqué, plus de deux ans plus tard, ne plus vouloir les recevoir.

Il sera relevé en outre qu'en l'état du projet d'acquisition du site par la commune au titre d'un projet d'utilité publique et des initiatives prises en son nom en 2005 par l'AFPE qui n'a de lien qu'avec elle et non avec le conseil général, la commune de Saint-Jean-du-Gard ne saurait soutenir contre Mme Maillard que le bail signé par son mandataire apparent ne lui serait pas opposable.

Enfin, le courrier invoqué par la commune adressé par la SCIC Ecosite à Mme Maillard le 26 novembre 2007 ne constitue en rien la notification d'un congé régulièrement délivré à la locataire au visa de la loi du 6 juillet 1989, Ecosite se bornant alors à lui indiquer ne pas pouvoir encaisser ses chèques et l'invitant à occuper jusqu'au 15 mars 2008, "*la petite maison*".

Il résulte du tout que Mme Maillard et son époux disposent d'un titre régulier pour occuper les locaux qui ont été donnés à bail le 5 août 2005, lequel bail s'est trouvé renouvelé par tacite reconduction de 3 ans en 3 ans et porte sur le bâtiment dénommé "*petite maison*" dans laquelle ils demeurent comme cela résulte tant du courrier de la SCIC Ecosite du 26 novembre 2007 que du procès-verbal d'huissier du 6 août 2018 au débat.

Le jugement déféré sera par conséquent partiellement infirmé dans les termes du dispositif.

Sur les autres demandes

Les circonstances de l'espèce établissent à suffisance la bonne foi des époux Pasanau, qui vivent sur le site de La Borie, en toute connaissance des acteurs locaux qui ont favorisé et financé leur installation, depuis 2005, soit depuis plus de 13 ans au jour où la cour statue.

L'équité ne commande pas, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de l'issue de la présente instance, les époux Pasanau qui ne se voient pas reconnaître le bénéfice d'un bail rural seront déboutés de leur demande de dommages-intérêts pour procédure abusive que les faits de la cause, dans laquelle une commune doit faire face à l'occupation largement illégale d'un site qui lui a été transféré, ne caractérisent pas.

Les dépens seront partagés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort,

Déclare irrecevable l'intervention volontaire de Mmes Claire Livoti et Marie Paget,

Infirme le jugement déféré sauf en ses dispositions relatives à M. Michel Menager,

Statuant à nouveau,

Dit que M. et Mme Maillard disposent d'un bail d'habitation régulier qui leur a été consenti le 5 août 2005 au lieu-dit La Borie sur la commune de Saint-Jean-du-Gard concernant le bâtiment dénommé "*la petite maison*",

Dit que M. et Mme Maillard sont sans droit ni titre pour occuper à quelque titre que ce soit les autres bâtiments ou terres cadastrés section A, n° 72, 90 et 128 ainsi que section B n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 1102, 1103, 1104, 1430, 1432, 1451, 1452, 1483 sur la commune de Saint-Jean-du-Gard lieu-dit La Borie, à l'exception de " la petite maison",

Les enjoint à remettre les terres et bâtiments exploités ou occupés sans titre en état, à y enlever tous les effets leur appartenant et à les libérer ainsi que tous occupants de leur chef dans un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision, sous une astreinte de 30 euros par jour de retard passé ce délai,

Ordonne, passé ce délai, en tant que de besoin leur expulsion et celle de tous occupants de leur chef desdites parcelles - à l'exception de la " petite maison" objet du bail du 5 août 2005- et autorise la commune, deux mois après la délivrance d'un commandement d'avoir à quitter les lieux, à se faire assister si besoin est par la force publique,

Rejette toute autre demande,

Dit que les dépens seront partagés, qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Arrêt signé par Monsieur BOYER, Président et par Mme LAURENT-VICAL, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,